

ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 2014 DETERMINANT LES CRITERES POUR FIXER LE PLAN DU PERSONNEL OPERATIONNEL DES ZONES. (M.B. 19.08.2014)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 102, modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses Intérieur et l'article 224, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juillet 2013 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 août 2013 ;

Vu l'association des gouvernements des régions à l'élaboration du présent arrêté ;

Vu le protocole de négociation n° 2014/10 du Comité des Services publics Provinciaux et Locaux, conclu le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 56.240/2 donné le 21 mai 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° programme pluriannuel de politique générale : le programme visé à l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 ;

3° personnel opérationnel : le personnel opérationnel visé à l'article 103 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 2. Le personnel opérationnel comprend le personnel nécessaire pour assurer les missions définies à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, y compris les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la zone et qui ne sont pas effectuées par le personnel administratif.

Art. 3. La zone adopte le plan du personnel du personnel opérationnel en tenant compte des critères suivants :

1° le personnel nécessaire pour assurer les missions opérationnelles à partir de chaque poste de la zone en tenant compte des moyens adéquats arrêtés par la zone sur la base de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Pour le critère visé à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte notamment :

a) des niveaux de service arrêtés dans le programme pluriannuel de politique générale pour les différents secteurs géographiques du territoire de la zone ;

b) de l'organisation opérationnelle de la zone pour l'envoi des moyens à partir du réseau de postes ;

c) de la permanence/garde en caserne ou non du personnel opérationnel dans les postes ;

d) des missions opérationnelles nécessitant des moyens spécifiques localisés dans certains postes de la zone ;

2° pour les membres du personnel professionnel, leur disponibilité réelle pour l'exercice des missions opérationnelles en tenant compte :

a) des règles applicables relatives au temps de travail ;

b) des congés accordés par la zone ;

c) le cas échéant, du coefficient multiplicateur, calculé par zone, nécessaire pour assurer un service continu ;

d) des modalités liées à l'aménagement de fin de carrière ;

e) des heures de formation nécessaires pour la carrière et obligatoires pour le maintien des compétences et des qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction ;

3° pour les membres du personnel volontaires, leur disponibilité réelle pour l'exercice des missions opérationnelles en tenant compte :



- a) des règles relatives au temps de service ;
 - b) de leur disponibilité pendant les différentes tranches horaires de la journée ;
 - c) des heures de formation nécessaires pour la carrière et obligatoires pour le maintien des compétences et des qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction ;
- 4° les statistiques des interventions, y compris les départs simultanés ;
- 5° l'analyse des risques opérationnelle de la zone ;
- 6° le personnel nécessaire pour assurer les tâches administratives et logistiques pour assurer la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation telles que définies à l'article 11, § 2, de la loi du 15 mai 2007 et qui ne sont pas accomplies par le personnel administratif, y compris le personnel nécessaire pour assurer les missions de prévention de l'incendie et de l'explosion telles que définies à l'article 176 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 7° le cas échéant, le personnel nécessaire pour assurer les missions du dispatching zonal.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les prézones visées à l'article 220, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, l'entrée en vigueur du présent arrêté a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions publie dans le Moniteur belge un avis mentionnant la date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur pour les prézones visées à l'alinéa 2.

Art. 5. Le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

